



Pèlerinages Diocésains CH'TI Pélé

39 Rue de la Monnaie 59000 LILLE

Tel : 03 20 55 00 15, Fax : 03 20 31 11 03

Courriel : pelerinages@lille.catholique.fr

N° opérateur voyage : IM 059100042

CH'TI Pélé 2023

Du 17 au 22 avril 2023 (5 nuitées)

Bulletin d'INSCRIPTION

(Animateurs/trices)

A faire parvenir aux Pèlerinages Diocésains **IMPERATIVEMENT** AVANT le 02/02/23

Attention : le nombre d'animateurs sera proportionnel au nombre de jeunes

PRIX : 389 € (350 € pour les prêtres)

Cadre réservé à l'administration : N° d'inscription :

NOM Prénom ☐ Homme ☐ Femme

Adresse Code Postal - Ville

Tel. Date de naissance E-mail (obligatoire)

(Merci d'être très lisible ! L'e-mail est obligatoire pour l'envoi de la confirmation d'inscription et des informations pratiques).

Problèmes de santé particuliers (allergies...) (JOINDRE UN CERTIFICAT MEDICAL)

Documents à fournir à l'inscription : (ATTENTION : Sans ces documents, l'inscription ne sera pas validée!)

- ☐ Fiche sanitaire complétée et signée accompagnée d'un certificat médical si problème médical.
- ☐ Autorisation de diffusion de l'image pour les majeurs à destination de l'Association Diocésaine (en DEUX EXEMPLAIRES)
- ☐ Extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>

Personne à contacter en cas d'accident et de problème (OBLIGATOIRE) (nom et téléphone)

Groupe : A remplir obligatoirement, cela nous aidera à vous placer avec vos jeunes :

Nom du groupe : Responsable du groupe : Ville :

Transport : Ville de départ et de retour : Dunkerque - Hazebrouck - Lille Flandres (Barrer les mentions inutiles)

Le transport a lieu en train ou en car si grève SNCF. Les heures de départ et retour seront indiqués avant le départ.

Attention ! Si le trajet aller ou retour n'est pas effectué, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Je soussigné(e) Nom - Prénom choisis de participer au pèlerinage comme animateur/animateur et membre de l'équipe des jeunes à Lourdes du 17 au 22 avril 2023. Départ le 17 avril au matin. Retour le 22 avril en fin de journée.

- J'ai compris qu'il s'agissait d'une démarche de type « pèlerinage ». Le transport se fait en TGV (ou en car si grève SNCF) et l'hébergement a lieu à Lourdes, au « Village des jeunes », à la Cité St Pierre, à « Saint-Frai » ou en hôtel.

☐ J'ai pris connaissance du contrat d'assurance pris pour ce pèlerinage (www.lille.catholique.fr/pelerinages). **A COCHER**

☐ Avec cette feuille d'inscription, j'ai reçu et j'ai pris connaissance des « conditions générales de vente » des Pèlerinages Diocésains, organisateurs de ce pèlerinage ainsi que des « conditions particulières » et je les accepte sans réserve. **A COCHER**

Fait à , le **Signature obligatoire précédée de la mention « lu et approuvée »**

VALIDATION DE L'INSCRIPTION : Pour valider l'inscription, les règlements et documents à fournir sont **obligatoires**, l'inscription ne sera pas traitée s'il manque les documents à fournir et/ou les règlements.

Les chèques d'acompte et de solde sont à verser lors de l'inscription (possibilité de régler en plusieurs fois, cependant tous les chèques sont à fournir lors de l'inscription avec au dos la date d'encaissement souhaitée).

> 1er chèque d'acompte à l'ordre de "AD PELERINAGES DIOCESAINS" : 200,00€ encaissé à réception.

> 2nd chèque de solde à l'ordre de "AD PELERINAGES DIOCESAINS" : 189,00€ (ou 150 € pour les prêtres) encaissé avant le départ

Un courrier de confirmation d'inscription. vous sera envoyé par MAIL à la clôture des inscriptions après le 15/02/2023.

☐ Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des évènements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles sont conservées pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons.

Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici ☐

La base légale du traitement est l'exécution d'un contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr. Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION *(Pèlerinages Diocésains, Diocèse de Lille, CH'TI Pélé)*

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La caution financière est garantie par ATRADIUS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions particulières de participation

Annexe des conditions générales de participation

Annulation du fait de l'organisateur :

Le nombre minimum de participants pour les Pèlerinages pour l'application du tarif est de **300 personnes**.

Si ce nombre n'était pas atteint 60 jours avant le départ, la Direction des Pèlerinages avertirait chaque participant en l'informant des possibilités alors offertes - le remboursement intégral des sommes versées - soit le maintien du départ moyennant un suppl. de prix **Annulation du fait du pèlerin (sauf cas de force majeure)**

Un montant de **75 euros** (frais de dossier) sera retenu, dans tous les cas.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- **jusqu'à 60 jours avant le départ,**

il sera retenu 25 % du montant total du voyage

- **entre 59 et 30 jours avant le départ,**

il sera retenu 50 % du montant total du voyage

- **entre 29 et 10 jours avant le départ,**

il sera retenu 75 % du montant total d u voyage

- **à moins de 10 jours avant le départ,**

aucun remboursement

Tout voyage interrompu du fait du voyageur pour

quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement sauf cas de force majeure*.

Toute annulation doit être notifiée par courrier ou mail, le plus rapidement possible.

**Par cas de force majeure, nous entendons :*

décès du participant, de ses parents, frères et sœurs

ou grands-parents, hospitalisation ou incapacité

*médical du participant. **Il est obligatoire de renvoyer***

un certificat de décès ou médical afin d'être

remboursé.

Les frais d'assurance comprennent la responsabilité civile, l'individuel accident, le rapatriement.

En cas de grève SNCF, SNCF ou autres problèmes

type COVID le voyage se fera en car sans

compensation financière. Il n'y aura aucun

remboursement du fait du changement de moyen de

transport. COVID : SI LA MALADIE DU COVID SE

DECLARE PENDANT LE PELE PAR TEST

POSITIF, LE RAPATRIEMENT EST PRIS EN

CHARGE PAR L'ASSURANCE – PRTOCOLE EN

VIGUEUR AU MOMENT DU DEPART A

RESPECTER